

III

Les successions *ab intestat* sont déférées aux héritiers légitimes dans l'ordre réglé par la loi ; à défaut de tels héritiers elles sont dévolues à l'époux survivant, et s'il n'y en a pas, elles passent au souverain (C. C. Art. 606).

Il y a donc deux classes d'héritiers ; les héritiers *légitimes*, qui comprennent les parents du défunt jusqu'au douzième degré, et les héritiers ou plus exactement les successeurs *irréguliers*, comprenant le conjoint survivant et le souverain. Les enfants naturels sont exclus des successions *ab intestat*. Les successeurs à titre de déshérence ne sont responsables des dettes du défunt que jusqu'à concurrence de l'émolument qu'ils trouvent dans l'actif qui leur parvient, car ils ne sont pas des héritiers, ne succédant pas à la personne mais seulement aux biens : “ Bona non intelliguntur nisi deducto aere alieno.”

Il convient de remarquer que le bénéficiaire d'une police d'assurance n'est pas, comme tel, considéré comme l'héritier de l'assuré ni responsable des dettes de la succession de cet assuré. *Walsh v. Edwards*, 4 R. de J., 408.

Lorsque les biens d'une succession sont dilapidés ou en danger de l'être, le seul recours des créanciers ou des héritiers consiste dans la demande d'apposition des scellés ; ils ne peuvent, alors que les délais pour faire inventaire et délibérer ne sont pas expirés et que plusieurs personnes se présentent pour recueillir, obtenir la nomination d'un curateur.

Le père hérite de son enfant naturel qui a été légitimé par le mariage subséquent que le père a contracté avec la mère de l'enfant.

Lamoureux & Aymard 24 C. S. 24.

IV

Pour succéder, il faut exister civilement à l'instant de l'ouverture de la succession ; ainsi sont incapables de succéder :

- 1° Celui qui n'est pas encore conçu ;
- 2° — L'enfant qui n'est pas né viable ;

L'ouverture de la succession après la conception mais avant la naissance appellera la nomination d'un curateur au ventre par le